

Les titulaires de permis doivent effectuer une évacuation planifiée de la maison de retraite au moins une fois tous les deux ans. Les évacuations planifiées ont pour but de s'assurer que les membres du personnel connaissent bien les procédures à suivre en cas d'évacuation et qu'ils sont en mesure d'évacuer les résidents en toute sécurité en cas d'urgence. Veuillez consulter l'article 24 du Règlement de l'Ontario 166/11 (le règlement) en vertu de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite* (la loi).

Quelle est la différence entre une évacuation planifiée et un exercice d'incendie?

La *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, administrée par le Bureau du commissaire des incendies, exige que des exercices d'incendie soient effectués dans les établissements hébergeant des personnes vulnérables, comme les maisons de retraite. Les exercices d'incendie sont propres aux situations d'incendie et peuvent ne nécessiter qu'une évacuation partielle ou horizontale de la maison de retraite. Les exploitants doivent effectuer des exercices d'incendie sous la surveillance de leur service d'incendie local.

Les évacuations planifiées permettent de vérifier qu'une maison de retraite est en mesure d'évacuer en toute sécurité tous ses résidents dans d'autres situations d'urgence, comme une fuite de monoxyde de carbone, une alerte à la bombe ou une inondation. Les exigences relatives aux évacuations planifiées sont énoncées dans la loi.

Si vous n'avez effectué qu'un exercice d'incendie consistant en une évacuation partielle ou horizontale, il est possible que vous ne sachiez pas si vous êtes en mesure d'évacuer tous les résidents en toute sécurité dans d'autres situations d'urgence. Il est très important d'effectuer une évacuation planifiée, en complément de vos exercices d'incendie, pour garantir la sécurité et la protection des résidents.

Éléments à prendre en compte pour la planification d'un exercice d'évacuation

L'ORMR ne peut pas donner de conseils aux exploitants sur les détails d'une évacuation planifiée. Les exploitants doivent tenir compte d'un certain nombre de facteurs, comme le type et la taille du bâtiment, ainsi que les besoins des résidents au moment de définir de quelle façon ils effectueront l'évacuation planifiée.

L'évacuation planifiée doit être effectuée de façon à ce qu'elle soit représentative d'une situation d'urgence réelle. Les exploitants ne sont pas tenus de faire participer directement les intervenants d'urgence ni d'appeler les services d'urgence pendant l'évacuation planifiée.

Les résidents doivent autant que possible participer à l'évacuation planifiée, en tenant compte de leur sécurité et de leur bien-être. Il est important que les exploitants prennent en compte les limites cognitives et/ou physiques des résidents, ainsi que leur capacité à suivre l'exercice d'évacuation en toute sécurité. Pour réduire le risque, vous pouvez remplacer un résident, par exemple, par un membre du personnel ou un bénévole. Bien qu'il puisse être nécessaire de remplacer les résidents par des membres du personnel ou des bénévoles, l'évacuation doit reproduire les besoins particuliers des résidents, ainsi que d'autres exigences visant à assurer une évacuation sécuritaire. Si vous optez pour cette solution, veuillez documenter et justifier votre choix de recourir à des remplaçants.

Documentation de votre évacuation planifiée

Les titulaires de permis sont tenus de consigner dans un dossier écrit l'évacuation planifiée, ainsi que toute modification apportée en vue d'améliorer le plan de mesures d'urgence de la maison de retraite.

Votre plan d'évacuation planifiée sera examiné par un inspecteur de l'ORMR lors de votre prochaine inspection routinière (ou éventuellement avant si des inquiétudes ont déjà été soulevées concernant votre plan de mesures d'urgence).

Vous devez documenter les évacuations planifiées et réelles afin que les inspecteurs de l'ORMR puissent les examiner. Les inspecteurs ont reçu pour instruction de considérer ce sujet comme prioritaire.